

*Date de dépôt: 16 avril 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Sandra Borgeaud : La loi est-elle respectée lors des dépouillements des votations / élections ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mars 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Je me réfère, pour mon intervention, au problème soulevé de tous côtés concernant le mode d'élection et de votation à Genève. Notamment sur la sécurité du vote, le mode d'organisation du dépouillement, la diffusion des enveloppes et du matériel de vote.*

*De tous côtés, nous entendons des plaintes concernant la sécurité du vote.*

*Qu'en est-il, notamment dans les EMS et les homes, où les personnes âgées se sont plaintes de ce mode de vote?*

*Les attendus du Tribunal administratif, suite à l'annulation de l'élection de Vernier, mettent en lumière de nombreux manquements et des failles à la loi actuelle.*

*C'est notamment le cas pour le manque de sécurité concernant l'identification des votants. Je rappelle, au passage, que des dizaines de milliers d'enveloppes sont perdues dans la nature à chaque scrutin. Qu'en est-il de leur utilisation ou de leur destruction? Les inscriptions demandées concernant la date de naissance sont caduques, puisque le bulletin de vote porte le N° AVS qui donne la possibilité à chacun d'inscrire la date de*

naissance. D'autre part, les signatures ne font pas l'objet de validation officielle, ce qui rend caduc tout contrôle ultérieur.

Le mode de dépouillement est sérieusement remis en cause par le fait que les résultats annoncés quelques minutes après la clôture du scrutin démontrent que le dépouillement a certainement eu lieu avant la clôture du scrutin et l'ouverture du dépouillement; ce qui est contraire à la loi.

Toutes ces questions mises en évidence par la réponse du Tribunal administratif mettent en cause bien d'avantage le mode de scrutin que les personnes sanctionnées.

Quant à l'article paru dans le journal « Le Courrier du 27 février 2008 », il ne répond absolument pas aux vraies questions. Il est mentionné qu'environ 4'000 bulletins, dans chaque arrondissement, sont prélevés de manière aléatoire pour contrôle. Il y a des communes qui ont moins de 500 habitants, donc on en déduit que c'est 4'000 bulletins sur tout le canton, ce qui est minime. A en juger les plaintes continuelles de gens que nous recevons, il va sans dire que le contrôle n'existe pas ou pas comme il devrait l'être.

**Voici ma question :**

**Comment le Conseil d'Etat va-t-il répondre à ces manquements, quelles mesures de correction va-t-il prendre pour le respect de la loi sur les votations / élections et la garantie du vote secret de chaque citoyen ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La possibilité de voter par correspondance n'est pas propre au seul canton de Genève. Bien que le canton de Genève fût l'un des pionniers en le généralisant en 1995, ce système s'est progressivement étendu, en 13 ans, à l'ensemble du pays. Aujourd'hui les électrices et électeurs de tous les cantons peuvent utiliser ce mode de vote avec quelques variantes dans les procédures.

La loi fédérale sur l'exercice des droits politiques règle l'exercice du vote par correspondance à son article 8 : *Les cantons instituent une **procédure simple** pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus.*

La limite du système du vote par correspondance en Suisse réside principalement dans le fait qu'il est basé sur la confiance et que l'Etat ne détient pas une base de données biométrique lui permettant de vérifier la conformité de la signature des électeurs. Tant l'aspect légal d'une telle base de données que les coûts afférents à sa constitution, à sa mise à jour et à la mise en œuvre d'un système de contrôle par lecture laser obligent à trouver d'autres solutions de contrôles.

Mme Sandra Borgeaud évoque d'éventuels problèmes concernant :

- la sécurité du vote;
- le mode d'organisation du dépouillement.

## **1. La sécurité du vote**

### ***1.1 Vote dans les EMS***

En 13 ans d'exploitation du nouveau système de vote par correspondance, le service des votations et élections (SVE) n'a jamais reçu de plainte de personnes âgées concernant ce mode de vote. Bien au contraire, le système actuel a été largement salué par nos seniors en raison de son confort d'utilisation.

Il faut se rappeler qu'avant l'introduction du vote par correspondance généralisé en 1995, les personnes âgées de plus de 65 ans pouvaient déjà bénéficier de ce droit, mais devaient, à chaque scrutin, en effectuer la demande par écrit. Le matériel de vote leur était ensuite envoyé par pli « recommandé ». Les utilisateurs ont donc considéré la généralisation du vote par correspondance comme une réelle simplification et l'Etat a pu limiter les coûts de ce nouveau système par l'abandon des dépenses d'affranchissement en « recommandé » des votes (environ 50 000 F à 70 000 F par scrutin).

Par ailleurs, en raison de suspicions relevant souvent du fantasme populaire, les EMS ont fait l'objet de nombreux contrôles depuis l'introduction du vote par correspondance généralisé. A notre connaissance, le canton de Genève a mis en œuvre une procédure unique en Suisse, qui consiste à réclamer en retour le matériel de vote qui n'a pas été utilisé par les pensionnaires des EMS. A cet effet, le SVE met à disposition des établissements des enveloppes spéciales lors de chaque scrutin. De plus, les EMS sont régulièrement visités par des membres du SVE afin de déterminer les conditions de distribution du matériel électoral et les modalités internes d'exercice des droits politiques.

## *1.2. Contrôles (n° AVS - dates - signatures)*

Contrairement à ce qui est affirmé, le numéro figurant sur la carte de vote ne correspond pas systématiquement au n° AVS, mais au numéro de référence de la base de données Calvin de l'office cantonal de la population (OCP). Malgré les nombreuses divergences entre les numéros AVS et Calvin, il est effectivement possible de connaître la date de naissance dans certains cas, moyennant l'utilisation de la table des numéros AVS qui en permet la conversion. Il faut noter que sans celle-ci il n'est pas possible de reconstituer la date de naissance.

Afin de régler définitivement ce problème, le Grand Conseil a adopté un budget pour une refonte totale de l'application VOTA. D'ici la fin de cette année, le numéro OCP sera remplacé par un numéro de carte de vote qui rendra impossible la détermination de la date de naissance.

Par ailleurs, lors des votations, un certain nombre de cartes de vote – environ 4 000 – sont tirées au sort de manière aléatoire et conservées d'une votation à l'autre afin de contrôler si les signatures sont identiques. D'autre part, toutes les cartes de vote qui n'ont pas été intégralement complétées (date de naissance ou signature) sont renvoyées aux expéditeurs avec une notice du SVE les informant sur les manquements. Ce sont environ 2 000 à 3 000 votes par opération électorale qui sont ainsi renvoyés aux électeurs. Après 13 ans d'utilisation du vote par correspondance généralisé, ce sont donc environ 160 000 votes qui ont été ainsi renvoyés et seul un électeur a signalé n'avoir pas été à l'origine du premier vote expédié.

En cas de soupçon – par exemple suite à une dénonciation – certaines allées d'immeubles font l'objet de contrôles spéciaux : le SVE demande notamment par téléphone confirmation de l'émission du vote. Pour les élections, le SVE procède également à environ 2 000 à 3 000 pointages téléphoniques.

## **2. Le mode d'organisation du dépouillement**

C'est par méconnaissance des procédures de dépouillement et de la législation en vigueur que l'auteur affirme que « Le mode de dépouillement est sérieusement remis en cause par le fait que les résultats annoncés quelques minutes après la clôture du scrutin démontrent que le dépouillement a certainement eu lieu avant la clôture du scrutin et l'ouverture du dépouillement; **ce qui est contraire à la loi** ».

Bien au contraire, la loi sur l'exercice des droits politiques prévoit expressément, pour les votations, que les votes par correspondance soient dépouillés au moyen de lecteurs optiques par le SVE, dans ses locaux le dimanche matin, ce qui est la pratique depuis 7 ans.

La disposition légale autorisant le SVE à procéder à ce dépouillement anticipé et centralisé des votes par correspondance a fait l'objet d'un projet de loi déposé le 10 octobre 2000 (PL 8252) qui a été accepté à l'unanimité de la commission des droits politiques du Grand Conseil et adopté par ce dernier le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Cette modification de la loi sur l'exercice des droits politiques est entrée en vigueur le 22 janvier 2001.

Par ailleurs et conformément aux dispositions fédérales en matière de droits politiques, l'acte législatif précité nécessitait une approbation fédérale garantissant qu'il était conforme au sens et à la teneur de la Constitution fédérale et des dispositions fédérales sur les droits politiques. Cette approbation a été délivrée par la Chancellerie fédérale le 21 décembre 2000.

Le canton de Genève fut ainsi le premier canton suisse à obtenir l'autorisation de la Confédération afin d'introduire un système de dépouillement des votations par lecture optique. Depuis lors, plusieurs villes et cantons ont adopté ce système et dans certains cas avec l'appui du SVE.

Il faut remarquer qu'avant l'introduction du dépouillement des votes par correspondance par lecture optique, le canton de Genève était régulièrement parmi les derniers cantons à annoncer ses résultats à la Chancellerie fédérale. Aujourd'hui, le canton est en mesure de communiquer à 12 h.01, soit après la clôture du scrutin, le résultat global du dépouillement des votes par correspondance qui représente le 90 à 95 % des votes.

### **3. Conclusion**

Le vote par correspondance et le dépouillement anticipé par lecture optique à Genève s'opèrent dans le strict respect des lois fédérale et cantonale sur l'exercice des droits politiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot